

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'AMOUR

Département du
JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU LE

18 MAI 2016

Loi du 2 Mars 1982

Nombre de membres
39

Séance du 26 avril 2016

Nombre de présents :
33

L'an deux mille seize, le mardi 26 avril à 20H30 le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à La Loye au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Michel Rochet.

Nombre de votants :
33

Date de convocation :
8 avril 2016

Présents :

Mesdames : Masuyer, Guyot, Bourgeois, Jeanguillaume, Hählen, Arnould, Pate.

Messieurs : Dejeux, Villet, Goichot, Brochet, Timal, Drain, Poulin, Pichon, Bartholomot, Truchot, Grandhayé, Rougeaux, Ogier, Chevanne, Rochet, Bride, Ratton, Alixant, Espaze, Koehren, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Blanc, Gamelon.

Excusés : Mme Bortot, MM. Borneck, Fraizier, Humblot, Martin, Théry.

Secrétaire de séance : M. Etienne Rougeaux.

Objet : Synthèse du bilan de la concertation et arrêt du RLPi
N°70/2016

Vu les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme prévoyant que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2013, ayant prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et ayant fixé les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire le 9 février 2016 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPi ;

Monsieur le Président rappelle :

Les raisons qui ont conduit la Communauté de communes à engager une procédure d'élaboration du règlement local de publicité, par délibération en date du 18 décembre 2013, à savoir :

- Autoriser une signalétique adaptée dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (Natura 2000, périmètre des monuments historiques, ...) pour des raisons liées aux activités commerciales et touristiques présentes dans ces lieux ;
- Adapter la réglementation dans des secteurs ayant un enjeu de préservation de la qualité architecturale et paysagère (centre bourg, proximité des monuments historiques, ...) ;
- Privilégier la sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES), en réglementant par exemple les horaires d'extinction des enseignes et publicité lumineuse.

Cette démarche est cohérente avec les objectifs du PLUi, de contribuer à la préservation du cadre de vie, du patrimoine et des paysages du Val d'Amour. Les orientations, ainsi que la partie réglementaire ont été travaillées de manière concomitante de manière à en assurer une parfaite cohérence.

Les travaux d'élaboration du RLPi valant SCOT ont démarré en janvier 2014 avec le lancement des études. La phase de diagnostic ont permis de rappeler les caractéristiques du territoire, de faire l'état des lieux du patrimoine publicitaire et de définir les orientations et objectifs du RLPi.

L'élaboration en parallèle du PLUi a d'autant plus sensibilisé les élus et partenaires participant aux travaux et facilité les prises de position.

Un débat en Conseil communautaire a été organisé le 9 février 2016, même si son caractère est facultatif. Lors de ce débat, les élus du Val d'Amour ont validé les orientations et objectifs du RLPi à savoir :

- Orientation 1 : Recherche de cohérence / harmonisation territoriale,
- Orientation 2 : Renforcement de la qualité du cadre de vie du territoire, facteur d'attractivité, en valorisant et affirmant les éléments porteurs d'identité,
- Orientation 3 : Consolidation des atouts économiques et touristiques du Val d'Amour.

Différents secteurs à enjeux ont été retenus : hors agglomération (espaces protégés ou non), entrées d'agglomération (zones d'activités essentiellement), bourgs et centralités historiques, traversées des villages-rues. Ces secteurs diffèrent par la nature des dispositifs dominants (enseignes, pré-enseignes, publicités) qui sont directement liées aux activités principales exercées dans chacun de ces secteurs.

Par la suite, afin de proposer une réglementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 6 zones de publicité ont été définies sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour. Pour chaque zone, des prescriptions particulières ont été élaborées.

Une zone a un caractère plus prescriptif que le règlement national de publicité : zone 1 délimitant les secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale (zones naturelles, certaines zones agricoles, cônes de vue, arbres et bâtis remarquables identifiés aux plans de zonage du PLUi hors et en agglomération).

Pour d'autres, des adaptations ont été apportées. C'est le cas de :

- La zone 3 : Espaces agglomérés en zone Natura 2000 (parties agglomérées des villages de Port-Lesney, Champagne-sur-Loue et Pagnoz situés en zone Natura 2000), où la publicité est réintégrée comme l'autorise le RLPin avec précaution et se justifie par une forte attractivité touristique.
- La zone 2 : Sites sensibles au titre du L.518-8 du code de l'environnement (périmètres de 100 mètres autour des monuments historiques) où les dispositifs sont autorisés sous conditions strictes et avec des prescriptions esthétiques pour les enseignes. Cette volonté tient au fait qu'un certain nombre d'activités et de commerces se situent à proximité des monuments historiques, à Mont-sous-Vaudrey notamment.

Le dossier de RLPi joint à la délibération comprend l'ensemble des documents tels que définis par le code de l'environnement :

- Rapport de présentation,
- Règlement écrit,
- Annexes comprenant les documents graphiques du règlement, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les arrêtés municipaux de limites d'agglomération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le bilan de la concertation du RLPi,
- Arrête le projet de RLPi du Val d'Amour tel qu'annexé à la présente délibération,
- Précise que ce projet sera communiqué pour avis, aux personnes publiques associées, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunal directement intéressés, ainsi qu'à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS prévue par les articles R.341-16 et suivants du Code de l'environnement).

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes de la Communauté de communes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le.....
Et publié et affiché
Le.....



Le Président,
Michel Rochet

